



SERVICES CULTURE ÉDITIONS  
RESSOURCES POUR  
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Montpellier pour la  
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

**BACCALAUREAT PROFESSIONNEL**

**TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE**

SESSION 2010

**DOSSIER RESSOURCES**

Ce dossier est accompagné d'un dossier études

**ÉPREUVE E2**

**ÉPREUVE D'ÉTUDE ET EXPLOITATION DE  
DONNÉES**

**SOUS-ÉPREUVE U.21**

**PRODUCTION DE DOCUMENTS  
TECHNIQUES ET JURIDIQUES**

N°	Documents	Support papier	Support informatique
RES9	Extrait du règlement du PLU et du PIZ	X	
RES10	Extrait du plan de zonage du PLU et du PIZ	X	
RES11	Décision d'opposition à la déclaration préalable	X	
RES12	Caractéristiques techniques de placettes de retournement	X	

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE	ÉPREUVE E2 : Epreuve d'étude et d'exploitation de données SOUS ÉPREUVE U 21 : PRODUCTION DE DOCUMENT TECHNIQUE ET JURIDIQUES	DOSSIER RESSOURCES <b>Page 1 sur 9</b>
SESSION 2010	Dossier CHEVRIE	Code : 1006-TGT S 21
	DURÉE : 3 h 00	COEFFICIENT : 2

**ZONE UB**

Caractère de la zone :

La zone UB correspond aux secteurs déjà construits ou à construire, à caractère résidentiel de densité moyenne. On distingue :

- Le secteur UBd à caractère résidentiel de forte densité.
- Le secteur UBc destiné à des constructions ou des aménagements d'intérêt général.
- Le secteur UB(r) dans lequel la règle de recul par rapport au ruisseau de la Biale est différente (plus souple) compte tenu de la topographie

L'indice "z" sur les documents graphiques renvoie à l'existence d'un ou plusieurs risques naturels, Il convient alors de se reporter au plan d'indexation en « Z » annexé au rapport de présentation du PLU afin de connaître plus en détail les prescriptions et recommandations relatives à l'ensemble des risques concernant la zone. On distingue donc :

- les secteurs UB<sup>r</sup> et UBd<sup>r</sup> soumis à un risque moyen d'inondation.
- Le secteur UBz5 soumis à un risque moyen de chute de blocs et rendu inconstructible en application du principe de précaution

**SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites, les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- l'ouverture de carrières,
- les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou de travaux publics,
- les établissements ayant des activités nuisantes pour l'habitat.
- le stationnement de caravanes et mobil-homes.
- les terrains de camping et de caravaning.
- les dépôts de toute nature (ferrailles, matériaux, déchets, véhicules, etc.)
- les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage agricole.
- les abris de jardins ou garages isolés, c'est-à-dire sur une unité foncière ne comportant pas d'habitation
- les constructions liées à l'élevage et le gardiennage des animaux à destination familiale, non liés à l'exploitation agricole.
- les habitations légères de loisirs.
- les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Secteur UBz5 :**

Sont interdites toutes les occupations ou utilisations du sol

**Secteur UBc :**

Sont interdites toutes les occupations ou utilisations du sol en dehors de :

- celles autorisées à l'article UB2

**ARTICLE UB 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont autorisées que si elles respectent les conditions ci-après :

**Secteurs UB, UBd**

- La construction, l'aménagement et l'extension de bâtiments à usage :
  - o d'habitations et leurs annexes,
  - o de bars, restaurants et hôtels.
  - o de commerce, d'artisanat non nuisants.
  - o de bureaux ou de services,
  - o de stationnement.
  - o d'équipements collectifs et leurs annexes.

à condition que :

- les installations et les reconstructions correspondent à des activités nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité ni nuisance.

**Secteur UBc :**

- Les équipements d'intérêt général, en particulier à vocation sportive, de loisirs, de santé ou scolaires.
- Les logements de fonction ou de gardiennage ne dépassant pas 200 m<sup>2</sup> SHON,

**SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE UB 3 – ACCES ET VOIRIE**

**Accès :**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin.

**RES9**

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE	EPREUVE E2 : Epreuve d'étude et d'exploitation de données SOUS EPREUVE U 21 : PRODUCTION DE DOCUMENT TECHNIQUE ET JURIDIQUES		DOSSIER RESSOURCES <b>Page 2 sur 9</b>
	SESSION 2010	Dossier CHEVRIE	DUREE : 3 h 00
			Code : 1006-TGT S 21 COEFFICIENT : 2

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Ces mesures de protection pourront conduire à interdire l'accès des parcelles riveraines à la RD 925 et à la R.D. 64

Toutefois, dans les secteurs agglomérés des adaptations pourront être admises si la voie peut présenter un caractère de voie urbaine, c'est-à-dire si les dispositions existent pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers (circulation piétonne, éclairage, limitation de vitesse, etc.).

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ; toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise. Ils doivent en outre présenter une largeur maximale de 6 m. Un seul accès carrossable est autorisé par parcelle.

Si les accès doivent être munis d'un système de fermeture (portail), celui-ci sera situé en retrait d'au moins 5 m par rapport à la limite du domaine public.

Les accès à partir de voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille-avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

Tout nouvel accès ou nouvelle construction utilisant un accès existant à partir du « chemin de la digue » est interdit.

#### Voirie :

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, du déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'emprise de la plate-forme doit être au minimum de 4 m pour les voiries desservants au maximum deux logements et de 6 m pour les voiries desservants plus deux logements (afin d'intégrer des cheminements doux). Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

#### ARTICLE UB 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX

##### Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. Il est rappelé qu'il existe un règlement du service de distribution d'eau.

##### Assainissement :

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation doit être raccordé au réseau public d'assainissement et comporter un clapet anti retour et un bac dégraisseur.

L'évacuation des eaux usées liée aux activités artisanales et commerciales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un prétraitement approprié.

Les effluents agricoles (purins, etc..) ne peuvent être rejetés aux réseaux publics.

##### Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure.

Le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une infiltration sur place ou évacuation vers un exutoire.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

##### Electricité – Téléphone :

Les branchements individuels d'électricité et de téléphone seront enterrés.

#### ARTICLE UB 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

#### ARTICLE UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En l'absence d'indications portées au plan, le recul par rapport à l'axe de la voie est fixé comme suit :

- 14 mètres pour les routes départementales.
- 10 mètres pour les voies communales.
- 10 mètres pour les chemins ruraux.

##### Adaptations admises

Dans les secteurs agglomérés, les constructions nouvelles pourront être édifiées à une distance fixée en fonction des besoins de la circulation d'une part et de l'alignement déterminé par les constructions existantes d'autre part.

Dans les terrains en pente de plus de 20 % les reculs ci-dessus pourront être réduits sans descendre en dessous de :

- o 8 mètres (amont et aval) de l'axe des voies pour les voies communales.

**RES9**

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE	EPREUVE E2 : Epreuve d'étude et d'exploitation de données SOUS EPREUVE U 21 : PRODUCTION DE DOCUMENT TECHNIQUE ET JURIDIQUES		DOSSIER RESSOURCES <b>Page 3 sur 9</b>
	SESSION 2010	Dossier CHEVRIE	DUREE : 3 h 00 Code : 1006-TGT S 21 COEFFICIENT : 2

Dans le cas d'amélioration d'une construction existante située dans la marge de recul d'une voie, le projet de construction ne pourra réduire le recul existant.

Les constructions et leurs annexes doivent par ailleurs être implantées à 30 mètres des cours d'eau.

**Secteur UB(r) :**

Dans ce secteur, le recul par rapport au cours d'eau est ramené à 10 mètres.

**ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**Constructions principales**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

Une tolérance de 1 mètre est admise pour les corniches, débords de toiture et balcons.

**Annexes de l'habitation**

Les annexes de l'habitation devront s'implanter à 3 mètres minimum de la limite séparative. En cas de hauteur hors tout inférieure à 3,50 m, elles pourront s'implanter à 1 mètre de la limite séparative ; dans ce cas la longueur de leur façade ne devra pas excéder 5 m.

Les piscines devront s'implanter à au moins 3 mètres de la limite séparative.

**ARTICLE UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions peuvent s'implanter librement les unes par rapport aux autres à l'intérieur d'une même propriété.

**ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

**ARTICLE UB 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

**Zone UB:**

La hauteur des constructions est mesurée à partir de la cote de la voirie de desserte du projet (prise à l'axe) ou du trottoir quand il existe jusqu'à l'égout de toiture au milieu de façade, sauf pour les terrains en pente ; dans ce cas, la hauteur sera mesurée à l'aval de la construction en fonction du terrain naturel.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres.

Pour les annexes non intégrées au volume de la construction principale la hauteur maximale est limitée à 3,50 mètres hors tout.

**Secteur UBd:**

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 11 mètres.

**Secteur UBc:**

Il n'est pas prévu de hauteur limite pour les équipements d'intérêt général.

**ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR**

Afin de faciliter l'instruction des demandes de constructions et de veiller à leur meilleure intégration, la commune conseille aux usagers de l'informer de leurs intentions. Le projet pourra être soumis par le demandeur à l'architecte consultant missionné par la commune qui transmettra son avis au service instructeur.

L'architecture, le paysage créés s'inspireront de la tradition et du savoir-faire local.

Les toitures à un pan et les toitures terrasses sont interdites pour les corps de bâtiments principaux et les annexes contiguës ou non, sauf intégration à la pente du terrain.

- La pente de toiture des constructions, y compris pour les annexes contiguës, devra être comprise entre 50 % et 80 %. Une tolérance est accordée pour les annexes non contiguës d'une surface inférieure à 15 m<sup>2</sup> pour lesquelles la pente de toit pourra être comprise entre 20% et 80%.
- Pour les bâtiments existants et dans le cas d'une réfection partielle de toiture, les pentes de toit pourront être maintenues à l'identique,
- Les toitures seront de couleurs proches de celles du bâti existant. La couleur gris ardoise est préconisée pour les opérations d'ensemble et le bâti ancien. Le rouge vif est interdit.
- Les dépasés de toiture sont obligatoires et au minimum de 80 cm sauf pour les annexes non contiguës d'une superficie inférieure à 15 m<sup>2</sup>.
- Les toitures papillons sont interdites.

**Les façades :**

Sont autorisés :

- Le ton sable (gris ocré) est préconisé. Pour les autres coloris, un nuancier est disponible en Mairie.
- La teinte des bois sera choisie selon un nuancier disponible en Mairie, toutefois les tons châtaigniers et chêne clair ou moyen sont préconisés.

Sont interdits :

- Le blanc pur, le gris ciment et le blanc cassé (exception faite pour souligner des éléments architecturaux (encadrement d'ouvertures, etc.).
- L'utilisation de colonnes à préciser (décoratives etc)

**Clôtures :**

La partie supérieure des clôtures sera obligatoirement à claire voie ( grillage, palines, etc.).

**RES9**

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE	EPREUVE E2 : Epreuve d'étude et d'exploitation de données SOUS EPREUVE U 21 : PRODUCTION DE DOCUMENT TECHNIQUE ET JURIDIQUES		DOSSIER RESSOURCES <b>Page 4 sur 9</b>
	SESSION 2010		Code : 1006-TGT S 21
	Dossier CHEVRIE	DUREE : 3 h 00	COEFFICIENT : 2

La hauteur des clôtures est limitée à 1,70 m sauf 50 mètres de part et d'autre des carrefours où sa hauteur hors tout ne devra pas excéder 1 m.

La base de la clôture en partie pleine ne pourra pas excéder 1 m de haut. La partie supérieure sera obligatoirement à claire voie ( grillage, palines etc).

Electricité et Téléphone : les coffrets de comptage ou de coupure seront obligatoirement intégrés dans les clôtures.

#### Terrain naturel :

En cas de parcelles à forte déclivité, les constructions autorisées devront être intégrées à la pente, les terrassements non justifiés par des raisons techniques sont interdits.

#### Bâtiments anciens

Dans le cas de restauration ou de l'aménagement de bâtiments anciens à usage d'habitation qui constituent des témoins manifestes du patrimoine architectural :

- la toiture devra conserver l'emprise initiale sur les murs
- les couvertures seront de couleur conforme au voisinage.
- Les fenêtres, dans les parties en maçonnerie, auront des proportions rectangulaires (grand coté dans le sens de la hauteur).
- Les encadrements seront de couleur blanc cassé s'ils existaient à l'origine.

En cas de balcons existants, ils devront être conservés dans leur forme, leur couleur, leur localisation sur le bâtiment et leur aspect.

#### ARTICLE UB 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup>, accès compris.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement non cloïses par logement.

Pour les autres constructions, il est exigé :

- Pour les commerces
  - o 1 place pour 25 m<sup>2</sup> de surface de vente
- Pour les bureaux
  - o 1 place pour 20 m<sup>2</sup> de plancher hors oeuvre nette
- Pour les restaurants
  - o 1 place pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant
- Pour les hôtels
  - o 1 place par chambre
- Pour les hôtels/restaurants, la règle la plus contraignante sera appliquée

- Pour les salles de spectacles et de réunions
  - o 1 place pour 10 sièges
- Pour les locaux à usage artisanal
  - o 1 place pour 25 m<sup>2</sup> de SHON.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle qui s'applique aux constructions ou établissements qui leur sont le plus directement assimilables.

En cas de non respect des dispositions contenues dans l'article UB 12, il pourra être fait application de l'article L421-3 et R-332-17 du Code de l'Urbanisme concernant la participation financière du constructeur proportionnelle au nombre de places non réalisées.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise lui-même les dites places, ou qu'il participe à une opération publique de création de stationnement conformément aux dispositions, ou qu'il ait obtenu une concession dans un parc privé ou public de stationnement (L. 421-3 du Code de l'urbanisme)

Pour les équipements collectifs et installations diverses, le nombre d'emplacements sera fixé par la commune suivant le mode de fonctionnement propre à la réalisation projetée.

#### ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les surfaces libres de construction et non indispensables à la circulation automobiles ou piétonne seront paysagées.

#### SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

##### Secteur UB :

Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à 0,30.

##### Secteur UBd :

Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à 0,60.

##### Secteur UBc :

Non réglementé.

**RES9**

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE	EPREUVE E2 : Epreuve d'étude et d'exploitation de données SOUS EPREUVE U 21 : PRODUCTION DE DOCUMENT TECHNIQUE ET JURIDIQUES	DOSSIER RESSOURCES <b>Page 5 sur 9</b>
SESSION 2010	Dossier CHEVRIE	Code : 1006-TGT S 21
	DUREE : 3 h 00	COEFFICIENT : 2



Ingénierie des Mouvements de Sol  
et des Risques Naturels

---

Demandeur : **Mairie de Grignon**

---

**P.I.Z.  
Plan d'indexation en Z  
Catalogue des prescriptions  
Zone IO3d2**

**Commune de  
GRIGNON**

**ZONE IO3d<sub>2</sub>**  
Zone constructible

**RES9**

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE	EPREUVE E2 : Epreuve d'étude et d'exploitation de données SOUS EPREUVE U 21 : PRODUCTION DE DOCUMENT TECHNIQUE ET JURIDIQUES		DOSSIER RESSOURCES <b>Page 6 sur 9</b>
	SESSION 2010	Dossier CHEVRIE	DUREE : 3 h 00 COEFFICIENT : 2

### Nature du phénomène : inondation par l'Isère et ses affluents

La zone I03d<sub>2</sub> regroupe les autres terrains soumis au risque, urbanisés ou non.

#### 1) Constructions nouvelles

##### Interdictions

Sont interdits :

- La construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation en dehors de la zone à risque.
- La construction d'établissements sensibles (à savoir recevant un public particulièrement vulnérable) avec hébergement, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation en dehors de la zone à risque.
- La construction d'établissements classés « Seveso »

##### Autorisations

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions suivantes :

- La construction d'établissements recevant du public sensible sans hébergement (crèches, écoles...) sous réserve d'assurer l'existence de niveaux refuge et de possibilités d'évacuation en cas d'événement exceptionnel.

- La construction d'établissements relevant de la réglementation ICPE sous réserve que toutes les dispositions sécuritaires tenant compte du risque inondation soient prises.

Les constructions et nouveaux aménagements non référencés dans le présent règlement sont autorisés sans prescription particulière.

#### 2) Bâti existant

##### Interdictions

Sont interdits :

- Les reconstructions et extensions d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise.
- Les reconstructions et extensions d'établissements recevant du public sensible avec hébergement.

##### Autorisations

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existant, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou locaux de sommeil accueillant du public sensible.

- Les changements d'affectation de plancher, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou locaux de sommeil accueillant du public sensible.

- Les extensions d'établissements recevant du public sensible sans hébergement (crèches, écoles...) sous réserve d'assurer l'existence de niveaux refuge et de possibilités d'évacuation en cas d'événement exceptionnel.

- Les extensions d'établissements relevant de la réglementation ICPE sous réserve que toutes les dispositions sécuritaires tenant compte du risque inondation soient prises.

Les opérations sur le bâti existant non référencées dans le présent règlement sont autorisées sans prescription particulière.

#### 3) Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Information des populations sur les phénomènes auxquels elles sont exposées.
- Surveillance et entretien des ouvrages de protection.
- Suivi de l'état de l'Isère et de ses affluents (engravement...).
- Gestion des bois morts dans les espaces boisés (récolte et évacuation).
- Préparation par la commune de mesures de pré-alerte, d'alerte, d'assistance, de secours et d'évacuation en cas de crue susceptible de dépasser le niveau de protection assuré par les enrochements, les digues et les berges.
- Elaboration et mise en œuvre pour chaque gestionnaire de réseaux et services publics d'un plan de protection contre les inondations (plan comprenant des mesures préventives pour réduire la vulnérabilité, des mesures de gestion pendant la crise pour assurer un service minimum et une remise en état et en service le plus rapidement possible).

**RES9**

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE	EPREUVE E2 : Epreuve d'étude et d'exploitation de données SOUS EPREUVE U 21 : PRODUCTION DE DOCUMENT TECHNIQUE ET JURIDIQUES		DOSSIER RESSOURCES <b>Page 7 sur 9</b>
	SESSION 2010	Dossier CHEVRIE	DUREE : 3 h 00
			Code : 1006-TGT S 21 COEFFICIENT : 2

Caractéristiques techniques de placettes de retournement

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE  
GRIGNON

DECISION D'OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

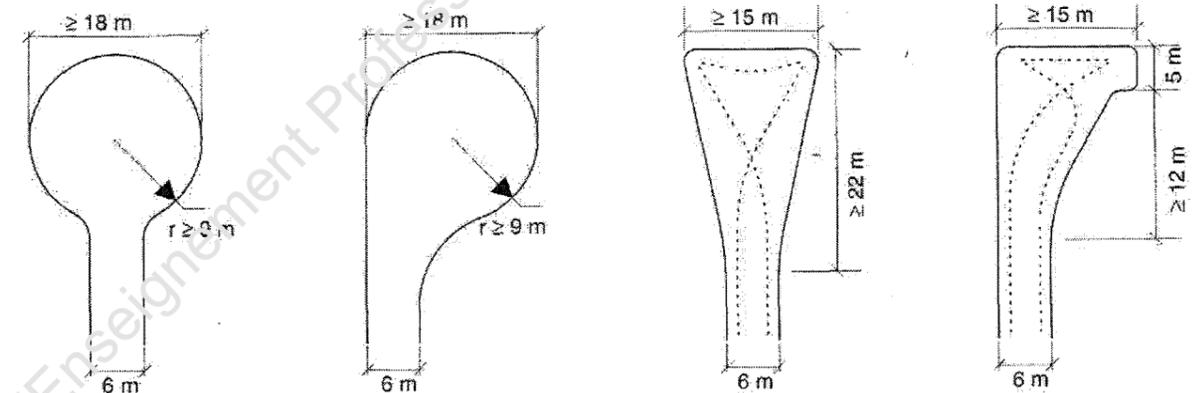
DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposé le 20/02/2008	Complet le 20/02/2008	N° DP073'
Par ; Demeurant à :	MADAME CHEVRIE	surfaces hors-oeuvre : brute : - m <sup>2</sup> nette : - m <sup>2</sup>
Représenté par : Pour : Sur un terrain sis à :	CREATION DE 2 LOTS A BATIR RD 925 73200 GRIGNON	

ARRÊTÉ  
d'opposition à une déclaration préalable

Le Maire de GRIGNON,  
Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/08/2007 et notamment le règlement de la zone UB,  
Vu le règlement du PIZ, secteur IO3d2,  
Considérant : le projet de création de 2 lots dans le but d'être construits sur un terrain possédant déjà une construction,  
Considérant : l'aménagement d'une voirie en impasse desservant 3 lots (donc au moins 3 logements),  
Considérant : la largeur de cette voirie entre 4 et 6 m et l'absence de plate-forme de retournement.  
Considérant : l'article UB 3 du Plan Local d'Urbanisme qui impose aux voiries desservant plus des 2 logements d'avoir un largeur de 6 m et pour celles qui se terminent en impasse d'être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour,

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

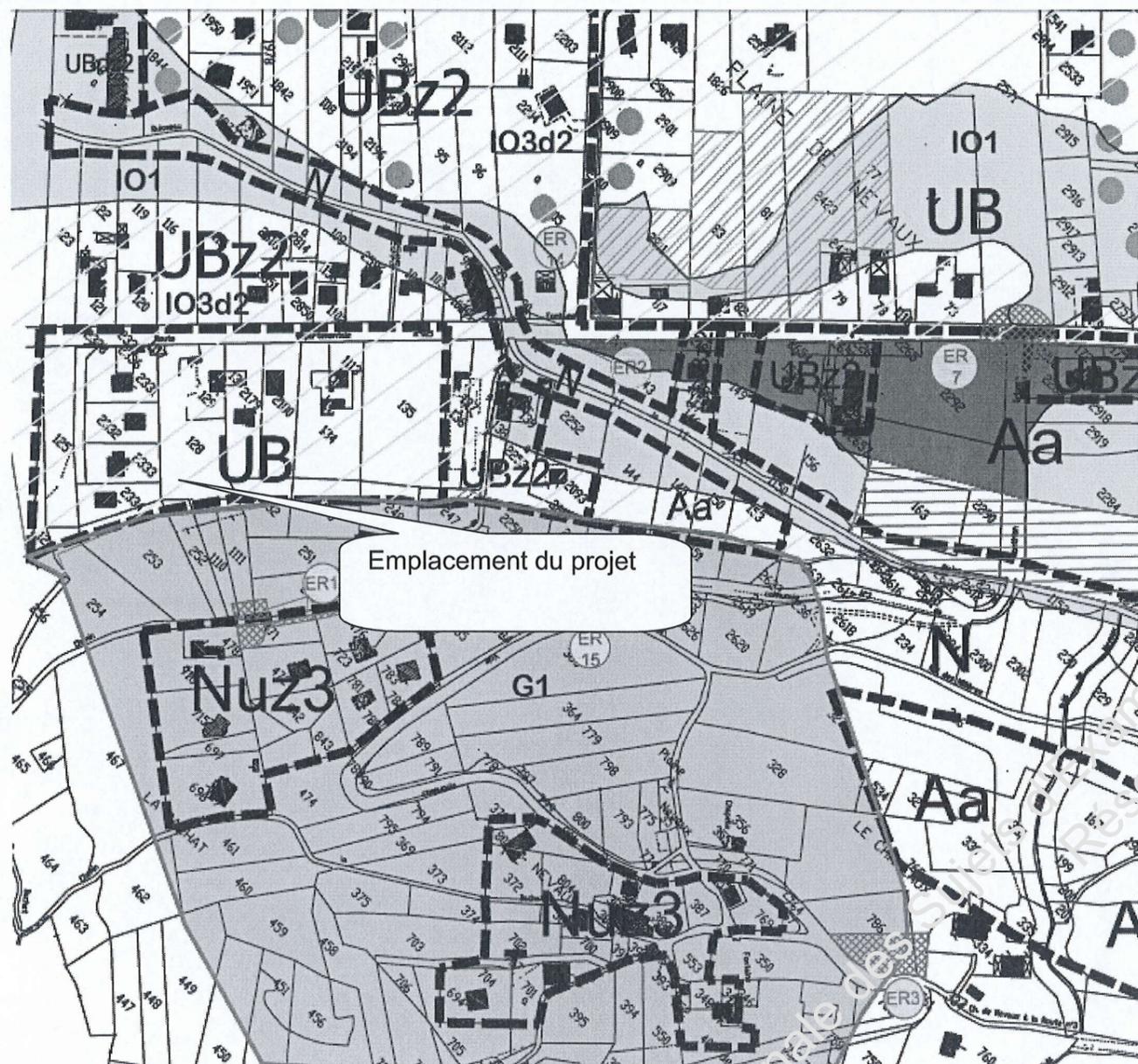


RES11

RES12

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE	EPREUVE E2 : Epreuve d'étude et d'exploitation de données SOUS EPREUVE U 21 : PRODUCTION DE DOCUMENT TECHNIQUE ET JURIDIQUES		DOSSIER RESSOURCES <b>Page 9 sur 9</b>
	SESSION 2010		Code : 1006-TGT S 21
	Dossier CHEVRIE	DUREE : 3 h 00	COEFFICIENT : 2

PLAN DE ZONAGE EXTRAIT DU PLU + PIZ



Légende

- Contours zones P.L.U.
- UA** Zone urbaine correspondant aux secteurs d'habitat ancien aggloméré en village et à leur environnement immédiat
- UAz5** Secteur de la zone UA soumis à un risque moyen de chute de blocs rendu inconstructible en application du principe de précaution
- UB** Zone urbaine à caractère résidentiel de faible densité. Elle favorise les constructions d'habitat individuel (COS = 0.30)
- UBd** Secteur de la zone UB, de forte densité, favorisant les constructions de type collectifs. (COS= 0.60)
- UBc** Secteur de la zone UB destiné à des constructions ou aménagements d'intérêt général
- UB(r)** Secteur de la zone UB où la règle de recul par rapport au ruisseau de la Biale est différente (plus souple) compte tenu de la topographie
- UBz2** Secteurs de la zone UB soumis à un risque d'inondation
- UBz5** Secteur de la zone UB soumis à un risque moyen de chute de blocs rendu inconstructible en application du principe de précaution
- UE** Zone réservée aux activités économiques existantes ou à créer, notamment celles dont la proximité n'est pas nuisible pour l'habitat
- UEz2** Secteur de la zone UE soumis à un risque moyen d'inondation
- 1AU** Zone destinée à recevoir une urbanisation organisée ou à restructurer. Est urbanisable pendant la durée du P.L.U., sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (COS= 0.30)
- 1AUz2** Secteur de la zone 1AU soumis à un risque moyen d'inondation
- 1AUd** Secteur de la zone 1AU où la densité est plus importante (COS= 0.50)
- 1AUJ** Zone destinée aux activités tertiaires, urbanisable pendant la durée du P.L.U. sous la forme d'une opération d'ensemble
- A** Zone de richesses agricoles à préserver
- Aa** Secteur de la zone A de protection paysagère, où toute construction, y compris agricole, est interdite
- N** Zone naturelle recouvrant les sites naturels à protéger
- Nt** Secteur de la zone N réservé aux équipements existants et à créer
- Nu** Secteur de la zone N où l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisées

- Nu(r)** Secteur de la zone Nu dans lequel la règle de recul par rapport au ruisseau de la Biale (plus souple) compte tenu de la topographie
- Nuz2** Secteur de la zone Nu soumis à un risque moyen d'inondation
- Nuz3** Secteur de la zone Nu soumis à un risque faible de glissement de terrain
- Secteur à aménager dont les conditions d'urbanisation sont précisées dans les Orientations d'aménagement (art. L.123-1 du CU).
- Emplacement réservé
- Zone de bruit de 250 m à partir du bord de la voie (RN 90)
- Espaces Boisés Classés
- Exploitations agricoles
- Terrains cultivés à protéger et inconstructibles malgré leur classement en zone U (Application de l'article L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme)
- Constructions récentes
- Châlets
- Polygones à l'intérieur desquels devront s'implanter les constructions

Légende PIZ

- |                      |                                |
|----------------------|--------------------------------|
| <b>Inondations :</b> | <b>Chute de blocs :</b>        |
| IO1                  | Eb1                            |
| IO1s                 | Eb2                            |
| IO3                  | Eb3                            |
| IO3d2                | <b>Glissement de terrain :</b> |
| IO0                  | G1                             |

Document sans échelle

RES10

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE	EPREUVE E2 : Epreuve d'étude et d'exploitation de données SOUS EPREUVE U 21 : PRODUCTION DE DOCUMENT TECHNIQUE ET JURIDIQUES		DOSSIER RESSOURCES <b>Page 8 sur 9</b> Code : 1006-TGT S 21 COEFFICIENT : 2
	SESSION 2010	Dossier CHEVRIE	